



LE VAL D'HAZEY
27940

Communes historiques : Sainte
Barbe sur Gaillon, Vieux-
Villez, Aubevoye

SG-PC/TD/BV/2022-n° 2458

OBJET :

**ROUTE BARREE RUE DU
PRE DES ROSAIES DU
03.10.22 AU 02.12.22**

(VIEUX-VILLEZ)

TRAVAUX

POSE VANNE

Le Maire de la ville du Val d'Hazey.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 à L2215-3 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police.

Vu Le Code de La Sécurité Intérieur, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police.

Vu Le Code Pénal, notamment son article R.610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale.

Vu Le Code de La Route, notamment son article 411-25 relatif à la signalisation.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application.

Vu la demande de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP La Censurière BP 156 27001 EVREUX, pour la pose d'une vanne Rue du Pré des Rosaies Quartier Vieux-Villez 27600 LE VAL D'HAZEY du 03 octobre au 2 décembre 2022.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation pendant la période de déchargement

- ARRETE -

Article 1 :

Du 3 octobre au 2 décembre 2022, en raison de la pose d'une vanne l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est autorisée à utiliser la voie publique Rue du Pré des Rosaies quartier Vieux-Villez.

Article 2 :

En conséquence la route est barrée de la Rue du Pré des Rosaies afin de préserver la sécurité des usagers pendant la durée des travaux. L'accès aux véhicules est interdit. La circulation doit être rétablie une fois les travaux terminés.

Article 3 :

Les espaces verts seront remis en état par rapport à l'existant après l'intervention.

Article 4 :

La signalisation appropriée est mise en place 7 jours avant le début des travaux par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP et devra être enlevée dès la fin des travaux, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 :

Tout arrêt et stationnement sont interdits dans l'emprise des travaux, tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière au frais du propriétaire.

Article 6 :

Pendant toute la durée des travaux, la voie publique ne devra pas faire l'objet de dépôt de matériaux risquant de compromettre la circulation routière piétonne et devra être débarrassée de tout matériel à l'expiration de ce délai.

Article 7 :

Le chantier devra être visible de jour comme de nuit.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télé-recours Citoyens accessible via le site internet WWW.telerecours.fr.